

LA LANTERNE

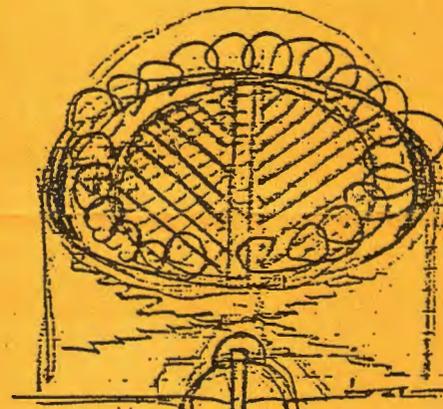
LUSTIGER, UN NOUVEL "ORDRE MORAL".

"Il faut que nous réussissions à exorciser les dérives des églises nationales"

a déclaré le Cardinal Lustiger à Berlin à propos du rôle joué par les églises luthériennes et orthodoxes dans la question nationale. La hiérarchie catholique caresse donc l'espoir de cette unité-Europe des Concordats et de la déréglementation sociale dont elle serait le seul ciment spirituel possible. En quelque sorte le retour au Saint Empire Romain Germanique...

"Je n'affirme pas que l'Europe sera chrétienne mais plutôt qu'elle n'existera pas, ne se réunifiera pas si les chrétiens de chaque nation ne répondent pas à l'appel de conversion qui les mènera à l'unité. Aujourd'hui, la foi au Christ est la seule voie de communication entre tous les peuples d'Europe qui permette de passer au travers de toutes les barrières politiques, étatiques, culturelles. Cette voie de communication a tracé le chemin de la liberté."

... (l'avenir de la liberté en Europe passe par la question de) "l'idéal moral qui fonde une société et sans lequel la liberté n'est jamais assurée. Poser une telle question ne revient pas à vouloir imposer un ordre moral par contrainte sociale. Poser une telle question permet de mettre en lumière la condition nécessaire pour qu'une société demeure libre."



DESSIN DE MARIO BOTTA (l'architecte de la cathédrale d'Evry).

NUMERO 6
Juin 1990.
Numero de C.P. 71961
Directeur de Publication:
Robert Duguet
Abonnement d'un an: 40frs,
à l'ordre de la Fédération de
l'Essonne de la Libre pensée,
chez Rachel LAMBERT, 27^{gde} rue
EPINAY SUR ORGE 91.

de construire (synagogue), la mention "centre culturel", histoire de détourner l'attention des citoyens de la destination réelle des travaux à entreprendre.

Au vu de ces éléments trois citoyens yerrois représentatifs ont déposé le 15 mai dernier un recours au tribunal administratif de Versailles.

De plus après une patiente recherche, nous avons retrouvé le délibéré exact du Conseil Général concernant une subvention du département à l'édification de la synagogue. En voici le libellé:

(lors de sa séance du 22 septembre 1989 le Conseil Général)

"... décide le principe d'une aide exceptionnelle d'un montant de 150,000f à la Commune de Yerres en vue de la reconstruction de la synagogue incendiée et donne délégation au bureau pour l'octroi de la subvention au vu de la demande de la Commune."

Nous allons donc nous donner tous les moyens de prendre appui sur le droit républicain.

Cependant nous savons que le droit est une chose: par exemple la saisie du Tribunal Administratif contre un arrêté de la mairie d'Orsay, finançant de manière illégale la reconstruction de l'orgue de la paroisse, n'a depuis trois ans jamais été audencée. Comme au plus haut niveau de l'appareil d'Etat, il y a volonté de remettre en cause la loi de 1905 - l'affaire de la cathédrale d'Evry en porte témoignage - il faut donc défendre le droit en développant un rapport de force politique. C'est pourquoi une trentaine de citoyens représentatifs ont décidé sur les communes du Val d'Yerres de constituer une Association de défense des valeurs de la République.

Informez, redéployez une dynamique laïque, donnez tout notre appui aux citoyens qui engagent une action judiciaire... telles seront les missions de cette nouvelle organisation. Délations, calomnies, coups de téléphones anonymes, petits et mauvais coups montés en sous-main (par exemple au sein de la Ligue des Droits de l'Homme), rien n'y fera... Que les fins stratèges qui conseillent si mal Mr Lucas se méfient, la Vérité brûle, et nous irons jusqu'au bout.

Robert DUGUET.

MISE AU POINT

Nos lecteurs connaissent le projet du maire de Yerres de construction d'une synagogue au sein du parc municipal. Si Monsieur Lang a fait dans la dentelle en ce qui concerne le montage du dossier de la cathédrale d'Evry, ce n'est pas le cas de Monsieur Lucas... De même, la hiérarchie catholique a d'excellents conseillers juridiques; il suffit d'étudier le matériel de propagande utilisé pour la construction de la dite Cathédrale, pour voir avec quelle dextérité cette dernière ruse avec la loi. On a décidément que les conseillers que l'on mérite... le dossier de la Synagogue de Yerres sent la fagot, à la limite il peut se transformer en vulgaire provocation contre les tenants de la communauté religieuse concernée. Il serait temps, grand temps, que les intéressés comprennent, après Carpentras en particulier, que le respect des Institutions de la République et celle de la laïcité de l'Etat est un excellent remède contre l'antisémitisme... malheureusement, dans cette église comme dans celle de Lustiger le fanatisme existe aussi.

Où en sommes-nous à Yerres?

1) Le local administratif dans lequel une Communauté religieuse exerçait son culte ayant été incendié; le maire devait, avec l'argent de l'assurance, reconstruire un local communal. En déposant une demande de permis de construire une synagogue, le Maire viole les articles fondamentaux de la loi de 1905, notamment son article 2 et 15, qui stipule:

(les associations cultuelles) "ne peuvent sous quelque forme, recevoir des subventions de l'Etat, des départements ou des communes..."

2) Le parc sur lequel sera construit le bâtiment culturel fait partie du domaine privé de la Commune. Cette construction tombe sous le coup de l'article 28 de la loi de 1905:

"Il est interdit d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit."

3) Pour couronner le tout le Maire a fait afficher sur le panneau d'informations, au lieu de l'intitulé déposé du permis

Un dénommé Poisson, dont la compétence est de nager en eaux troubles, nous voulons dire par là qu'il est élu RPR d'Ile de France, a posé le 15 mai 1990 une question écrite au Conseil Régional. Ceux qui nous gouvernent ressortent, notamment par le biais des Institutions régionales, la loi FALLOUX.

Souvenons-nous de la loi FALLOUX, cette loi inique qui prévoyait de faire passer l'enseignement primaire laïque sous la botte du parti cléricale. Elle n'a jamais été abrogée; après avoir imposé, par le biais du Conseil d'Etat, aux collectivités locales de financer jusqu'à hauteur de 10% la construction d'établissements scolaires privés, voici ce que demandent maintenant certains élus:

QUESTION D'ACTUALITE D'INTERET REGIONAL POSEE PAR Mr J D POISSON AU NOM DU GROUPE RPR

Monsieur le Président,

Notre jurisprudence a admis dès 1930 le principe des subventions d'investissement à l'enseignement technique privé.

Pour autant un arrêt du Conseil d'Etat du 6 avril 1990 tend à limiter les subventions des collectivités locales aux collèges et lycées de l'enseignement privé à hauteur de 10% du montant de leurs dépenses annuelles.

Cet arrêt qui néanmoins comble un étrange vide juridique, souligne la difficulté de concilier les lois spéciales du comte de Falloux et la loi de décentralisation de 1982 attribuant aux Conseils Régionaux et Généraux de larges pouvoirs en la matière.

Dans la mesure où le Conseil Régional d'Ile de France s'est acquitté de façon remarquable de la charge des 500 lycées d'Ile de France le groupe RPR est fondé à solliciter votre avis sur la nécessité pour des raisons d'équité dans l'éducation de nos enfants, de faire passer de 10 à 50% le plafond d'intervention des collectivités.

Cet engagement qui, rappelons-le, procède de la seule volonté d'un Conseil de gérer les ressources qui lui ont été octroyées par la loi ne respecterait-il pas convenablement de cette façon l'esprit même des lois de décentralisation? (séance du 15-05-90).

COMMENT
UTILISER
LE TRIBUNAL
ADMINISTRATIF?

Comme son nom l'indique le TA a pour mission essentielle de dire le droit en matière exclusivement administrative. Ses décisions sont susceptibles d'appels devant les cours administratives d'appel ou devant le Conseil d'Etat. La procédure devant le TA est écrite; les requérants peuvent subsidiairement présenter ou faire présenter des observations orales. La compétence du TA s'exerce dans le domaine fiscal: impôts directs, taxes sur le chiffre d'affaires ou assimilées prévues au code général des impôts. Les contraventions de grande voirie, excès de vitesse, retrait de permis de conduire... relèvent du TA. Le recours en appel peut se faire sans avocat dans ce domaine.

Les recours en interprétation d'un texte, en appréciation de légalité, en reconnaissance de qualité de combattant, de déporté de résistant, des litiges relatifs aux déclarations d'utilité publique, aux affectations d'immeubles, au classement des monuments et des sites, au remboursement, à l'urbanisme et à l'habitation, au permis de construire, aux réquisitions mobilières ou immobilières, les décisions individuelles prises à l'encontre de personnes par les autorités administratives (ex: refus d'entrée sur le sol français, expulsion des étrangers), mais aussi le contentieux relatif en matière d'élection municipale, conseil général, syndicats de commune et autres, l'inscription sur les listes électorales, le droit de vote dans une Commune... Tous les litiges concernant les personnels territoriaux, droit du travail, réglementation, avancement sanctions, notation, révocation, pensions...

QUI PEUT SAISIR
LE TA ?

Toutes les personnes qui ont intérêt à agir, toutes les personnes lésées par la décision prise, que ce soit à titre individuel ou collectif (association).

Ex: 1) Un permis de construire a été accordé pour la construction d'un immeuble dans un quartier réservé aux constructions pavillonnaires, prévu par les documents d'urbanisme; tous les citoyens contribuables de la commune ont intérêt à agir.

2) Vous demandez à consulter la liste électorale de votre Commune au Maire; ce dernier refuse: vous avez intérêt à agir.

COMMENT?

Par lettre adressée à Mr le président du TA, territorialement

compétent; pour l'Essonne c'est le TA de Versailles. Vous agissez par le dépôt d'un mémoire introductif d'instance.

FORME:

Indiquer le nom, prénom et qualités du demandeur; le nom, prénom et qualités de la personne contre qui est dirigé le recours: en général l'auteur de l'acte pris en qualité de représentant légal de l'administration ou de l'organisme et élitant domicile en cette qualité au siège de l'administration ou de l'organisme.

SUR LE MEMOIRE:

Il faut expliquer aussi complètement que possible les griefs invoqués, la ou les références aux lois, règlements, jurisprudences, us et coutumes, les témoignages des personnes qui ont eu à connaître le ou les griefs

EN CAS D'URGENCE:

Demander par un mémoire séparé qu'il soit sursis à l'exécution de la décision attaquée, expliquant le ou les motifs (atteintes à la vie privée, à la liberté d'aller et venir, à un risque de trouble de l'ordre public, à l'impossibilité de remettre la ou les choses en l'état (ex: démolition d'un immeuble classé).)

QUI PEUT-ON SAISIR EN PLUS DU TA?

En cas de violation flagrante d'une disposition législative ou réglementaire, la loi de décentralisation a prévu que la personne lésée demande au représentant de l'Etat dans le département (le préfet) d'agir en ses lieux et places auprès du président du TA. La loi dit: le représentant de l'Etat "peut" lorsqu'il a été saisi par un citoyen et au vu des éléments en sa possession saisir le TA. Les deux démarches ne sont pas incompatibles.

DELAI DE SAISINE:

le plus rapidement possible. Attention à la forclusion. Par exemple pour attaquer un permis de construire le délai est de deux mois après les deux mois d'affichage.

OU DEPOSER LE RECOURS ?

Au siège du TA ou en préfecture: un bureau reçoit les recours et les transmet au TA; cela est parfois plus facile et moins coûteux. Il est préférable d'envoyer le recours en Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

FORMULE DE CONCLUSION:

"Pour ces motifs, et tous autres à déduire, suppléer ou ajouter, je demande qu'il plaise au tribunal de:
- soit prononcer le sursis à l'exécution,

- soit annuler la délibération, l'arrêté, le décret etc..."
Dater et signer le tout en 3 exemplaires. N'oubliez pas d'en garder par devers vous 1 exemplaire.